

PRO-1.6 RÉVISION DE LA RÈGLE 12 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE L'OHI ET CONSÉQUENCES SUR LES RÈGLES 8 ET 11 - CALENDRIER DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Soumis par : Conseil (Secrétaire général, en tant que Secrétaire du Conseil)

Références : A. Convention relative à l'OHI.

B. Règles de procédure du Conseil de l'OHI

C. 3ème réunion du Conseil - Compte rendu.

PROPOSITION

Prenant note de l'aval du Conseil, l'Assemblée est invitée à :

- approuver la proposition de révision des règles 8, 11 et 12 des règles de procédure du Conseil de l'OHI telles qu'elles figurent à l'annexe A (version avec suivi des modifications en rouge) et B (version propre).

NOTE EXPLICATIVE

1. La 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI a reconnu qu'il était préférable que le Président et le Vice-Président du Conseil soient nommés avant la première réunion du Conseil après l'Assemblée, afin que des discussions préparatoires appropriées puissent avoir lieu entre le Président, le Vice-président et le Secrétaire général.

2. L'Assemblée a ensuite, par sa décision A1/20...*chargé le Conseil d'examiner si la règle 12 nécessite un amendement permanent et faire des propositions dans ce sens, le cas échéant, pour examen par l'Assemblée à sa prochaine session (A-2).*

3. Il est préférable que le Président et le Vice-président du Conseil soient nommés avant la première réunion du Conseil pendant la période intersessions, entre les sessions de l'Assemblée. Cela permettra au Président et au Vice-président d'être bien préparés à la fois pour la première réunion qu'ils présideront et pour les travaux prévus pour le Conseil pendant la période intersessions.

4. La nomination anticipée du Président et du Vice-président pouvait se faire soit par la tenue d'une élection immédiatement après l'installation du Conseil par l'Assemblée, soit par un vote par correspondance peu après. Les deux options ont été examinées par la 1^{ère} session de l'Assemblée. Il a été décidé qu'un vote par correspondance était préférable pour plusieurs raisons, dont la nécessité de donner aux États Membres représentés au Conseil le temps d'examiner s'il y avait lieu de présenter des candidatures aux postes de président et de vice-président, et le cas échéant, qui il conviendrait de désigner pour ces postes. De même, les États membres représentés au Conseil auront besoin de temps pour examiner leur vote une fois que les candidatures auront été publiées.

5. Il est donc proposé de modifier la règle 12 des règles de procédure du Conseil afin qu'un vote par correspondance puisse avoir lieu immédiatement après que l'Assemblée aura installé le Conseil. Le vote par correspondance suivrait la même procédure que celle adoptée par la 1^{ère} session du Conseil pour l'élection aux postes de président et de vice-président. La soumission des votes d'au moins deux tiers des membres du Conseil serait nécessaire pour qu'une élection soit valable.

6. Une proposition de texte révisé de la règle 12 des règles de procédure du Conseil figure à l'annexe A (version avec suivi des modifications en rouge) et à l'annexe B (version propre).

7. En conséquence de ces amendements à la règle 12, il est proposé de supprimer le paragraphe (b) de la règle 8 (b) des règles de procédure du Conseil (ordre du jour provisoire) et de renuméroter les autres points de la règle 8 de la même manière.

8. Notant que l'article VI (g) (i) de la Convention relative à l'OHI stipule que « (i) *d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée* », le Conseil propose que le Secrétaire général de l'OHI assure la Présidence provisoire du Conseil pendant la période transitoire entre la fin de la session de l'Assemblée et l'élection des nouveaux titulaires aux postes (10 semaines environ). Cette proposition est reflétée dans les amendements proposés à la règle 11 des règles de procédure du Conseil, et avec l'ajout d'une phrase à l'alinéa b) de la règle 12, telle que modifiée.

9. La proposition de révision des règles 8, 11 et 12 des règles de procédure du Conseil de l'OHI a été approuvée lors de la 3^{ème} réunion du Conseil (référence C, décision C3/06).

Version avec suivi des modifications en rouge

Proposition de révision des règles 8, 11 et 12 des Règles de procédure du Conseil

Les propositions de changements sont indiqués en rouge / ~~rouge~~.

REGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

- (a) L'adoption de l'ordre du jour ;
- ~~(b) L'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la Règle 12 de ces Règles de procédure;~~
- (b) Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;
-

REGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période d'~~approximativement~~ trois ans, ~~jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.~~

REGLE 12

- (a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président ~~lors de la première réunion par correspondance le plus tôt possible après qui suit~~ chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) ~~Le Secrétaire général préside l'ouverture de cette première réunion jusqu'à l'élection du Président. Le Secrétaire général est responsable de la conduite de l'élection et préside le Conseil par intérim pendant le processus électoral. L'élection a lieu au vote secret par correspondance. Dans des circonstances normales, le calendrier suivant s'applique :~~

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + cinq semaines Clôture des soumissions de candidatures pour les postes de Président et de Vice-président du Conseil.

A + dix semaines Clôture des votes

(c) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus, le nombre minimum de votes exprimés étant d'au moins les deux tiers des membres.

~~(d) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour. En cas d'égalité des votes pour le poste de Président, un deuxième tour de vote par correspondance aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :~~

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(e) En cas d'égalité des votes pour le poste de Vice-président, un deuxième tour de vote par correspondance aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(f) Au cas où le poste de Vice-Président deviendrait vacant pendant la période intersessions, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. Les candidatures à ce poste seront closes dix semaines avant l'ouverture de la réunion du Conseil et le Secrétaire général soumettra aux Membres la liste des candidats ainsi que les documents d'appui pour la réunion, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion.

Version propre

Proposition de révision des règles 8, 11 et 12 des Règles de procédure du Conseil

REGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

- (a) L'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;
-

REGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période d'approximativement trois ans, jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

REGLE 12

- (a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président par correspondance le plus tôt possible après chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Le Secrétaire général est responsable de la conduite de l'élection et préside le Conseil par intérim pendant le processus électoral. L'élection a lieu au vote secret par correspondance. Dans des circonstances normales, le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + cinq semaines Clôture des soumissions de candidatures pour les postes de Président et de Vice-président du Conseil.

A + dix semaines Clôture des votes

(c) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus, le nombre minimum de votes exprimés étant d'au moins les deux tiers des membres.

(d) En cas d'égalité des votes pour le poste de Président, un deuxième tour de vote par correspondance aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

- (e) En cas d'égalité des votes pour le poste de Vice-président, un deuxième tour de vote par correspondance aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(f) Au cas où le poste de Vice-président deviendrait vacant pendant la période intersessions, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. Les candidatures à ce poste seront closes dix semaines avant l'ouverture de la réunion du Conseil et le Secrétaire général soumettra aux Membres la liste des candidats ainsi que les documents d'appui pour la réunion, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion.